

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascalle.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3lc2/Autorisation/  
arrêté/Leseve TDRA/Parçay Meslay

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
portant renouvellement d'agrément  
pour l'exploitation d'installations de  
dépollution et de démontage de véhicules hors  
d'usage (« démolisseur »)**

**SOCIETE LESEVE TDRA  
située à PARCAY MESLAY**

**N° 19242**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15174 du 11 janvier 1999 autorisant la société LESEVE TDRA à exploiter à PARCAY MESLAY, au lieu-dit « Martigny », une unité de traitement de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17901 du 22 mai 2006 portant agrément des installations de l'entreprise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19043 du 28 juillet 2011 autorisant la société LESEVE TDRA à poursuivre l'exploitation d'une installation de découpage et broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19043 bis du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 19043 du 28 juillet 2011 ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2011 par l'exploitant de la société LESEVE TDRA en vue d'obtenir renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;
- VU la demande présentée le 29 mars 2012 par l'exploitant de la société LESEVE TDRA en vue de porter de 3500 à 4000 le nombre maximum de VHU pouvant être traités annuellement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le rapport de la visite de l'organisme « afnor CERTIFICATION » ne fait état d'aucune non-conformité quant au respect de l'ensemble des dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n° 17901 du 22 mai 2006 portant agrément des installations de l'entreprise ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

La société LESEVE TDRA, implantée en zone industrielle « Martigny » - 37210 PARCAY MESLAY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro : PR 37 00004 D (« démolisseur »).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mai 2018.

### ARTICLE 2 :

La société LESEVE TDRA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 susvisé est complété par les articles 1 à 4 suivants :

#### *Article 1*

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers, des domaines et des administrations et provenant notamment des départements suivants : Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 4000 véhicules hors d'usage, soit environ 4000 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### *Article 2*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables comportant un dispositif de rétention.

Les pièces enduites de graisses sont entreposées dans des locaux couverts et dans des bennes bâchées installées sur sol béton.

*Article 3*

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

*Article 4*

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

**ARTICLE 4 :**

La société LESEVE TDRA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur LESEVE, société LESEVE TDRA, zone industrielle « Martigny » - 37210 PARCAY MESLAY.

Fait à TOURS, le 29 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian POUGET

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00004 D

### 1° / Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2° / Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.).

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3° / Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4° / Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5° / Dispositions relatives aux déchets**

Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6° / Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7° / Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.